

224C0283
FR0000064271-FS0138

20 février 2024

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

STEF
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 20 février 2024, la société anonyme Société des Personnels de la Financière de l'Atlantique¹ (SPFA) (93 boulevard Maiesherbes, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 16 février 2024, le seuil de 10% du capital de la société STEF et détenir individuellement 1 296 578 actions STEF représentant 2 593 156 droits de vote, soit 10,09% du capital et 11,37% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total d'actions de la société STEF³.

A cette occasion, le concert composé de M. Francis Lemor et des sociétés Union Economique et Financière⁴ (UEF), Atlantique Management⁵, Société Européenne de Logistique du Froid⁶ (SELF), Société des Personnels de la Financière de l'Atlantique¹ (SPFA) et le FCPE Actions STEF⁷ n'a franchi aucun seuil et a précisé détenir, au 16 février 2024, 9 496 021 actions STEF représentant 18 906 937 droits de vote, soit 73,90% du capital et 82,93% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
UEF ⁴	1 003 632	7,81	1 980 977	8,69
SELF ⁶	771 809	6,01	1 543 618	6,77
Atlantique Management ⁵	4 017 666	31,27	8 035 332	35,25
Sous-total UEF	5 793 107	45,08	11 559 927	50,71
FCPE Actions STEF ⁷	2 356 497	18,34	4 654 176	20,42
SPFA ¹	1 296 578	10,09	2 593 156	11,37
Francis Lemor	49 839	0,39	99 678	0,44
Total concert	9 496 021	73,90	18 906 937	82,93

¹ Contrôlée par des dirigeants et cadres de la société STEF.

² Sur la base d'un capital composé de 12 850 000 actions représentant 22 797 613 droits de vote (selon le déclarant), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général et après annulation des 150 000 actions STEF détenues en propre.

³ Cf. notamment communiqué de la société STEF du 16 février 2024.

⁴ Société anonyme contrôlée par la famille Lemor.

⁵ Société anonyme détenue à 55,75% par la société UEF, le solde étant détenu par des dirigeants et cadres de STEF et par un investisseur institutionnel.

⁶ Société par actions simplifiée détenue à 98,70% par la société UEF, le solde étant détenu par des dirigeants et cadres de STEF.

⁷ Mandat de gestion accordé à Natixis Investment Managers International. Le FCPE Actions STEF déclare agir indépendamment de son contrôlant, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général de l'AMF.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application des dispositions de l'article L 233-7 VII du code de commerce, la Société des Personnels de la Financière de l'Atlantique (S.P.F.A) déclare :

- qu'elle n'a eu recours à un aucun financement à l'occasion du franchissement de seuil objet de cette déclaration ;
- qu'elle fait partie intégrante de l'action de concert avec : les sociétés Atlantique Management, Société des Personnels de la Financière de l'Atlantique (S.P.F.A), Société Européenne de Logistique du Froid et Union Economique et Financière et M. Francis Lemor, et qu'à ce titre, elle n'a pas de stratégie spécifique distincte de celle des autres membres de l'action de concert ;
- qu'elle envisage, le cas échéant, d'acquérir des actions STEF en fonction des opportunités du marché et de l'application des dispositions de son règlement, mais qu'elle n'a pas l'intention de modifier sensiblement sa participation au capital de la société STEF ;
- qu'elle n'envisage pas de prendre seule le contrôle de la société STEF, étant précisé que le capital et les droits de vote de la société STEF sont déjà majoritairement détenus par les membres du concert avant l'attribution de droits de vote double supplémentaire au FCPE Actions STEF, cette attribution n'a pas modifié la nature du contrôle du groupe STEF ;
- qu'elle n'a pas l'intention de modifier la stratégie de la société STEF ;
- qu'elle n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- qu'aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société STEF n'a été conclu ;
- qu'elle ne détient aucun des accords ou instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'un représentant des actionnaires salariés étant déjà membre du conseil d'administration de STEF, elle n'a pas l'intention de demander la nomination d'un ou plusieurs représentants supplémentaires au conseil d'administration de STEF.»
